

## Arrêt

n° 345 714 du 28 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MORTIAUX  
Avenue Emile Verhaeren 15  
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite  
- en qualité de descendant à charge d'une Belge,  
- sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,  
- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
- et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit».

2.2. Dans une 1ère branche, elle fait valoir ce qui suit :

« En refusant de prendre en considération les versements réguliers effectués par [la regroupante] au profit de son fils au motif que ces versements seraient d'«un montant inférieur au salaire minimum aux Philippines qui est de plus de 200euros », la partie défenderesse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué, qui viole dès lors les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exigent nullement que l'aide financière atteigne ou s'approche d'un salaire minimum dans le pays d'origine. Ils prévoient uniquement que le membre de la famille doit être effectivement à charge, ce qui se démontre par la couverture régulière des besoins essentiels de l'intéressé, non par l'atteinte d'un seuil salarial arbitraire.

En outre, le seuil salarial invoqué par l'administration n'est pas documenté, aucune pièce ni référence objective ne venant étayer l'affirmation selon laquelle le salaire minimum aux Philippines serait « de plus de 200 euros ». Cette absence de fondement objectif renforce le caractère arbitraire du critère utilisé.

En ajoutant ainsi un critère non prévu par la loi, l'autorité administrative a méconnu le principe de légalité et a commis une erreur de droit. De surcroît, la motivation fondée sur un critère illégal ne peut être tenue pour valable, de sorte que l'acte attaqué est également insuffisamment motivé ».

2.3. Dans une 2ème branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué est manifestement entachée [sic] d'une contradiction manifeste, révélatrice d'une motivation incohérente [...].

En effet, l'autorité administrative reconnaît d'abord expressément que « le requérant a apporté les preuves qu'il est à la charge de sa mère » et cite à l'appui « un certificat officiel de Monsieur [...], de la ville de San José Del Monte, du 08.01.2025 attestant que [le requérant] est sans emploi et sans revenu ».

Pourtant, contre toute attente, l'acte attaqué conclut qu'« aucun document émanant des autorités philippines n'atteste une quelconque situation de fait qui confirme qu'il est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ».

Cette affirmation contredit frontalement la constatation précédente fondée précisément sur un document officiel philippin, que la partie défenderesse reconnaît elle-même comme preuve de l'absence d'emploi et de revenus.

En niant ensuite l'existence de tout document attestant l'incapacité du requérant à subvenir à ses besoins, l'administration :

- méconnaît son propre constat,

- ignore la pièce qu'elle vient pourtant de considérer comme probante,

- et adopte une motivation intrinsèquement incohérente.

Il y a lieu de souligner que l'acte attaqué ne remet pas en cause la force probante de l'attestation produite, l'authenticité de cette attestation officielle ainsi que la qualité des personnes qui l'ont établie. Partant, l'acte attaqué [...] n'est pas valablement motivé ».

2.4. Dans une 3ème branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« A suivre la partie défenderesse, il reviendrait à la partie requérante de prouver outre, la preuve de l'existence d'un soutien matériel, la preuve qu'il serait dans inapte à travailler et dans l'incapacité totale de se procurer des revenu.

Tel n'est pas le cas.

Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37). En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance, et donc du recours à ce soutien. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui, telle la directive 2004/38, consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union, partie des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement [...] « arrêt [de la CJUE] Reyes du 16 janvier 2014 (C-423/12 [...]) »

La loi n'exige nullement que le membre de famille démontre une incapacité à travailler, une inaptitude à la recherche d'emploi ou une impossibilité totale d'obtenir des moyens de subsistance. Le statut d'« à charge » ne repose pas sur l'inaptitude professionnelle mais sur le fait que la personne dépend effectivement et de manière régulière du soutien matériel du regroupant pour couvrir ses besoins essentiels.

En exigeant une preuve d'inaptitude à l'emploi, l'administration a ajouté une condition que le législateur n'a pas prévue, commettant ainsi une erreur de droit.

Par ailleurs, les documents produits démontrent que le requérant ne dispose pas de revenus, ce que l'administration reconnaît par ailleurs dans la décision ».

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » :

- « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »,
- « on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre [...], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant »,
- « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié »,
- « La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen »,
- « En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance, et donc du recours à ce soutien ».

(CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35, 37, et 43 ; la CJUE a confirmé cette interprétation par la suite : CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-23).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat suivant :

« le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] » car « [...] il ne peut pas être considérée [sic] comme à charge de [la regroupante] ».

La partie défenderesse relève à cet égard, ce qui suit :

- « [...] [l]es envois d'argent [produits] ne peuvent démontrer le caractère à charge. En effet, concernant les versements pour les sept années précitées, soit 84 mois, [la regroupante] a transféré la somme de 9640.24eur équivalant à 114.76euros par mois, un montant inférieur au salaire minimum au Philippines qui est de plus de 200euros »,
- « le requérant est diplômé et aucun document émanant des autorités philippines n'atteste une quelconque situation de fait qui confirme qu'il est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins »,
- « Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve que [le requérant] est inapte à la recherche d'emploi ou à l'emploi ou qu'il n'est pas en mesure de disposer de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ».

3.3. Le dossier administratif, montre que pour démontrer la nécessité du soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels aux Philippines, le requérant a notamment produit les documents suivants :

- des transferts d'argent émanant de sa mère pour les années 2010, 2017, 2020, 2021 et 2023 à 2025,
- son diplôme de secondaire daté de 2014,
- et un certificat émanant de la Ville de San Jose del Monte daté du 8 janvier 2025 attestant du fait que le requérant « est sans emploi et sans source de revenus ».

Or, s'agissant plus précisément de ce dernier document,

- ni la motivation de l'acte attaqué,
- ni le dossier administratif,

ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte, dans le cadre de son appréciation de la condition d'indigence du requérant aux Philippines, au moment de l'introduction de sa demande.

La partie défenderesse se limite en effet, à relever, dans l'acte attaqué, ce qui suit :

- « aucun document émanant des autorités philippines n'atteste une quelconque situation de fait qui confirme qu'il est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins »,
- « les documents produits ne peuvent constituer une preuve que [le requérant] est inapte à la recherche d'emploi ou à l'emploi ou qu'il n'est pas en mesure de disposer de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la CJUE, ne requiert pas que le requérant produise, en vue de démontrer sa condition d'indigence au pays d'origine,

- la preuve de son incapacité à subvenir à ses propres besoins,
- la preuve de ce qu'il est inapte à la recherche d'emploi ou à l'emploi,
- ni la preuve qu'il ne soit pas en mesure de disposer de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

*Il suffit en effet de démontrer que, lors de l'introduction de sa demande, le demandeur ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, sans que ne soit exigé davantage de preuves à cet égard.*

*En outre, s'agissant de l'aide financière adressée par la regroupante au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse*

- ne conteste pas l'effectivité de celle-ci,*
- mais relève le fait que la moyenne mensuelle de cette aide, durant les 7 années relevées dans l'acte attaqué, est « inférieur[e] au salaire minimum au Philippines qui est de plus de 200euros ».*

*Or, à cet égard, le Conseil observe*

- que non seulement cette argumentation n'est étayée par aucun élément versé dans le dossier administratif, de sorte qu'il n'est pas en mesure de la vérifier,*
- et que la CJUE ne requiert pas que le montant mensuel moyen de l'aide apportée au demandeur soit supérieur au salaire minimum prévalant au pays d'origine de ce dernier, mais uniquement que celui-ci « nécessit[e] le soutien matériel [du regroupant] afin de subvenir à ses besoins essentiels dans [ce pays]».*

*En effet, le montant nécessaire à un demandeur pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine peut dépendre de différents éléments, et est propre à chacun, sans qu'aucune condition ne soit imposée à cet égard.*

*Partant, en conditionnant de la sorte la preuve de l'indigence du requérant au pays d'origine, la partie défenderesse*

- a méconnu la notion de descendant « à charge », susmentionnée,*
- et ne semble pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande visée au point 1.*

*L'acte attaqué ne semble dès lors pas suffisamment et valablement motivé.*

*3.4. La partie défenderesse n'a soulevé aucune observation à cet égard, n'ayant pas déposé de note d'observations.*

*4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, semble fondé et suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué»*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2025, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS